



PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SI2010-06-04-0050-PREF

**AUTORISANT LA SOCIETE DES TECHNIQUES EN MILIEU IONISANT (S.T.M.I.)
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE DECONTAMINATION ET DE RECONDITIONNEMENT
PAR DIVERS TRAITEMENTS DE MATERIELS ET DE SUBSTANCES RADIOACTIVES A BOLLENE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du travail,
- VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15.01.2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret n°2005-635 du 30.05.2005 codifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 02.02.1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29.08.2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15.01.2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 04.06.1993 autorisant la S.F.E.C. à exploiter une installation de traitement de matériels ou matières radioactifs sur la commune de BOLLENE,
- VU la demande de changement d'exploitant du 03.07.1995 au profit de la Société des Techniques en Milieu Ionisant (S.T.M.I.),
- VU l'arrêté préfectoral du 04.12.1995 autorisant la S.T.M.I. à exploiter des activités complémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3392 pris le 23.12.1996 autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (S.T.M.I.) à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination par divers traitements de matériels ou matières radioactives à BOLLENE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1770 du 19.08.1997 portant modification des conditions de fonctionnement de l'installation S.T.M.I. à BOLLENE autorisée par arrêté du 23.12.1996,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017 du 09.08.1999 autorisant la S.T.M.I. à exploiter une installation de nettoyage à sec de linge de 150kg de capacité, à BOLLENE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2002-02-04-0010-PREF du 04.02.2002 portant modification des conditions de fonctionnement de l'installation S.T.M.I. à BOLLENE autorisée par arrêté du 23.12.1996,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2002-10-11-0030-PREF du 11.10.2002 portant modification des conditions de fonctionnement de l'installation S.T.M.I. à BOLLENE autorisée par arrêté du 23.12.1996,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2004-06-22-0030-PREF du 22.06.2004 réglementant l'installation S.T.M.I. à BOLLENE autorisée par arrêté du 23.12.1996,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2005-11-08-0150-PREF du 08.11.2005 modificatif de l'arrêté complémentaire n° SI2004-06-22-0030-PREF réglementant l'installation S.T.M.I. à BOLLENE,
- VU le récépissé d'antériorité au titre de la rubrique 1715-A de la nomenclature des installations classées délivré par la Préfecture de Vaucluse en date du 11.12.2007,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant par courrier en date du 28.06.2007 complété par deux documents en date du 31.01.2008 et du 20.10.2008,
- VU le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant par courrier en date du 04.04.2008,
- VU les demandes de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, présentées par l'exploitant S.T.M.I., par courrier en date du 10.02.2009 et du 02.11.2009, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20.02.2010,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risque Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15.04.2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés car celles imposées ne sont plus adaptées ni à la réglementation applicable, ni aux techniques disponibles qui ont évolué,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'entraînent pas de changement notable de l'installation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le bilan de fonctionnement et ses compléments permettent de considérer la compatibilité du fonctionnement de l'installation S.T.M.I. avec les meilleures techniques disponibles, inventoriées dans les documents dits BREF "principes généraux de surveillance (MON)" et "traitement des déchets (WT)",

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Techniques en Milieu Ionisant (S.T.M.I.) dont le siège social est situé ZAC de Courcelle - 1 route de la Noues - 91196 GIF-SUR-YVETTE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination par divers traitements de matériels et de substances radioactives, sur le territoire de la commune de BOLLENE (84 500), au lieu-dit "Saint Pierre de Sénos".

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans les actes administratifs antérieurs susvisés sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Au titre de la nomenclature eau, les activités exercées in situ sont classées comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales \leq 600 kg de DBO ₅	Déclaration

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit.....		Autorisation
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement		Autorisation
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Valeur maximale autorisée de Q : 10 ⁹	Autorisation

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
1175-2	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres.....	Q = 600 litres	Déclaration
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 et 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg.....	100 kg < Q < 3,8 t	Déclaration
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....	2 tours P = 140 kW	Déclaration
2561	Métaux et alliages (trempes, recuit ou revenu).....	1 étuve de 80 kW	Déclaration
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres..... (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 283,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des saletés, ou comme solvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.	Dégraissage par liquide halogéné dans une machine de capacité 330 litres	Déclaration avec Contrôle
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.....	V = 500 litres	Déclaration avec Contrôle
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : .../... 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....		Déclaration

Les installations classées soumises à déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés types correspondants.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de BOLLENE (84 500), au lieu-dit "Saint Pierre de Sénos", sous les références cadastrales suivantes : section A - parcelles n° 566, 1100, 1101, 1121 et 1123.

Le terrain, d'une superficie de 21 100 m², se situe en bordure ouest de la route départementale RD 243 par laquelle il est desservi.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les 3 activités principales exercées par la Société des Techniques en Milieu Ionisant (S.T.M.I.) consistent en la maintenance, le démantèlement et le traitement de matériels ou de produits issus de l'activité nucléaire.

Les matériels ou produits à traiter ont deux origines :

- produits envoyés par des clients extérieurs,
- matériels pour les opérations de maintenance sur des machines mobiles appartenant à des prestataires de services du nucléaire ou à S.T.M.I.

Les activités exercées sont organisées en plusieurs lignes :

- l'assainissement et la décontamination : décontamination par gels, mousses, lançage à haute pression, électro décontamination, Unité Mobile de Décontamination, ultrasons...
- le traitement et le conditionnement de déchets : filtration de déchets liquides actifs, blocage de déchets homogènes par un liant hydraulique avec le procédé THOR, tri, réduction de volume, caractérisation radiologiques,
- le démantèlement par procédé : thermique (découpeur plasma, lance ultra thermique...) ou mécanique (scie à ruban, outillage portatif, scie alternative...),
- la maintenance : utilisation ou mise à disposition de cellules pour la maintenance d'équipements et d'outillages, maintenance de tous les équipements d'intervention, requalification du personnel, formation du personnel sur les équipements,
- l'entreposage de déchets industriels en attente de traitement ou en transit,
- le traitement et l'usinage de pièces métalliques en uranium appauvri.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées décrites à l'article 1.2.1, est composé de trois nefs, orientées nord-sud, séparées par des cours intérieures et reliées par une traverse (avec un étage) comportant les bureaux et les vestiaires d'accès aux différents secteurs opérationnels :

- nef 1 : 2 000 m² répartis en 12 cellules modulables,
- nef 2 : 2 000 m², située au centre du bâtiment, abritant au nord une cellule isolée (cellule 201),
- nef 3 : 2 000 m², située à l'est du bâtiment, abritant le laboratoire.

Entre les nefs 2 et 3, une cour intérieure comporte un groupe froid, la cellule 318 abritant le local TGBT et le local "services généraux" qui inclut une chaudière alimentée par du gaz de ville, un compresseur associé à un sécheur d'air et un groupe électrogène de secours alimenté par du fioul domestique.

Au nord-ouest du site se situe une zone (dalle 400) avec des conteneurs de matériels contaminés et des conteneurs frigorifiques. Une zone d'entreposage est mise en place face à la nef 3, afin de minimiser les risques sécurité générés par les mouvements et transports de conteneurs sur le site.

Le long de la limite ouest du site, de part et d'autre de l'entrée camions, se situe une zone comprenant des locaux loués à diverses entreprises extérieures.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie Bollène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé au préfet, direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de de l'autorisation. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
30/10/06	Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 543-41 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 fixant le modèle de déclaration annuelle pour les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 t/an de déchets dangereux, les installations classées de traitement de déchets dangereux et les installations classées de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 543-41 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre d'une clôture efficace d'une hauteur de 2,5 m minimum.

Un gardiennage est assuré pendant les heures d'ouverture du site. En dehors de ces heures, les alarmes sont reportées sur le téléphone de l'astreinte.

L'établissement est pourvu de trois accès d'une largeur de 5 m (1 à l'ouest et 2 à l'est du site).

Les portails situés sur la clôture séparant l'établissement de celui limitrophe de la société EGIDE au nord seront maintenus fermés avec double fermeture.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte, du point de vue de la radioprotection, aux travailleurs ou au public.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, bilans de fonctionnement, demandes de modifications, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être Informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, confinés dans des sas ventilés permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Rejets atmosphériques de la chaudière à gaz :

La puissance de la chaudière installée in situ étant de 1 MW, les dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, ne s'appliquent pas. Néanmoins, l'exploitant fait effectuer une mesure trimestrielle des paramètres O₂, CO₂, CO, températures des fumées et ambiante, permettant de valider le rendement de combustion de la chaudière et ainsi valider son bon fonctionnement.

Rejets atmosphériques du laboratoire :

Les activités du laboratoire génèrent des effluents gazeux. Ces effluents sont rejetés en façade du bâtiment, sans système de traitement préalable.

Suite au bilan de fonctionnement et notamment à la comparaison des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles, une étude technico-économique est en cours afin de définir un système adéquat de captation et de traitement des effluents atmosphériques du laboratoire. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Rejets atmosphériques de la zone contrôlée (cheminée générale de la ventilation) :

La cheminée d'évacuation des effluents gazeux issus de la ventilation des cellules de travail à risques radiologiques fonctionne de la manière suivante :

- l'air extérieur est aspiré, filtré et climatisé.

- à l'aide de ventilateurs, l'air passe dans les installations selon trois configurations différentes en fonction des locaux. Une première configuration correspond aux couloirs dits "non contaminés". L'air est repris par des ventilateurs et retourne en tête de procédé et est recyclé. Une autre configuration comprenant des cellules à risques de contamination est équipée de quatre caissons filtrants comprenant chacun un pré-filtre et un filtre Très Haute Efficacité (THE). L'air résultant s'échappe par la cheminée contrôlée. La dernière configuration comprend des cellules à plus hauts risques de contamination et est équipée de deux fois quatre caissons filtrants (pré-filtre + filtre THE) en série. L'air ainsi épuré rejoint la cheminée contrôlée.

- pour les cellules 104 et 107, il y a un système de filtration autonome qui est composé d'un pare-étincelle, d'un dépoussiéreur et d'un THE 95%.

- la cellule 111 (cellule de ventilation-filtration) permet l'extraction de 60 000 m³/h d'air, le soufflage et la filtration de l'air en provenance des zones radioactives, à l'exclusion des zones exclusivement dédiées à l'entreposage Il existe trois ventilateurs dont deux tournent en régime normal ou de travail et un en régime de repos et deux barrières de filtration (filtres THE), une troisième barrière de filtration étant disposée en amont au cas par cas en fonction des chantiers à risques.

Un contrôle radiologique des rejets par la cheminée est réalisé en continu. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonctionnement normal, les installations ne doivent pas rejeter d'effluents radioactifs.

Le contrôle des émissions est réalisé par des prélèvements et des mesures en continu de la radioactivité et analyses annuelles pour les autres paramètres. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des Installations classées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitation sera immédiatement arrêtée et les installations mises en sûreté et l'inspection des installations classées sera averti dans les meilleurs délais.

L'exploitation ne pourra redémarrer qu'après remise en état des installations de filtration.

En cas de dépassement des seuils imposés à l'article 3.2.3, les équipements de filtration doivent être aussitôt remis en état.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les rejets atmosphériques de la zone contrôlée (cheminée générale de la ventilation) qui reprend l'air des cellules de travail doit, après passage sur les filtres THE, respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	VLE concentration	unité	VLE flux	unité
Débit	-	-	< 10 ⁵	Nm ³ /h
Poussières totales	< 5	mg/Nm ³	< 0,5	kg/h
Anhydride sulfureux (SO ₂)	< 300	mg/Nm ³	< 25	kg/h
Oxyde de carbone (CO) <i>ramené à 9% de CO₂ gaz sec</i>	< 100	mg/Nm ³	< 5	kg/h
NO ₂ <i>ramené à 3% d'O₂ dans l'air</i>	< 50	mg/Nm ³	< 2	kg/h
Composés organiques volatils	< 50	mg/Nm ³	< 2	kg/h
Métaux lourds Pb + Cr + Cu + Mn	< 5	mg/Nm ³	-	-
Ni + As	< 1	mg/Nm ³		
Cd + Hg *	< 0,2	mg/Nm ³		
* particulaire et gazeux				

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation d'eau potable de la commune de BOLLENE.

Le débit journalier des eaux usées sanitaires n'excèdera pas 15 m³.

L'installation de prélèvement au réseau public est équipée d'un dispositif anti-retour et d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Un système de réseau séparatif est mis en place afin de traiter et d'éliminer séparément les eaux sanitaires, les eaux pluviales et les eaux industrielles.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, dans un lieu séparé des installations à risque et accessible en cas de sinistre.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales,
- les eaux de procédés,
- les condensats et eaux de purge.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A S.T.M.I.

Les réseaux de collecte sont conçus afin d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires (eaux usées issues des douches, lavabos et toilettes) sont collectées et traitées dans une station de traitement interne avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales. Ce dernier se rejette dans la station de relevage de la SCI du parc avant rejet au contre-canal.

Le rejet en sortie de la station de traitement interne vers la station de relevage est asservi notamment d'un contrôle continu de radioactivité.

Le procédé de traitement consiste en deux bacs de décantation et d'un traitement par voie bactérienne aérobie.

Les eaux pluviales :

Concernant les eaux pluviales, il faut distinguer les eaux de ruissellement des voiries des eaux des toitures :

- les eaux de ruissellement des voiries sont récupérées par trois avaloirs, reliés à deux séparateurs déshuileurs d'hydrocarbures puis à 3 cuves de 5 m³ de volume utile chacune servant à la retenue des eaux de ruissellement. Une fois le volume utile atteint, un système de chasse par le bas envoie ces eaux de ruissellement dans le réseau des eaux pluviales. Ce dernier se rejette dans la station de relevage de la SCI du parc avant rejet au contre-canal,

- les eaux des toitures descendent par gravité le long des gouttières et sont canalisées pour rejoindre le réseau des eaux pluviales puis dans la station de relevage de la SCI du parc avant rejet au contre-canal.

En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, les vannes de la station de relevage seront fermées afin de contenir les eaux susceptibles d'être polluées et des analyses ponctuelles seront effectuées dans les cuves concernées. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le mode opératoire à suivre en cas de pollution accidentelle de ces eaux est formalisé dans une procédure commune entre S.T.M.I et la SCI du parc.

Les eaux de procédés :

Les eaux de procédés ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Toutes les eaux de procédés sont collectées dans deux cuves de 10 m³ chacune équipée d'une rétention adaptée. Une cuve supplémentaire en secours d'une capacité de 20 m³ est disponible en permanence. Une fois collectées, ces eaux sont évacuées par citerne de transport dans une filière autorisée, dans le respect des conditions de transport prévues par la réglementation en vigueur.

Les eaux de procédés font l'objet d'analyses de contrôle afin de vérifier la conformité aux paramètres d'acceptation de la filière autorisée. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les condensats et eaux de purge :

Les condensats et eaux de purge de la chaudière et du compresseur sont récupérés et traités en tant que déchets dangereux et éliminés en filière autorisée.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets sont triés, qualifiés et quantifiés avant d'être entreposés dans des emplacements spécifiques et différenciés selon qu'ils appartiennent à des catégories de déchets contaminés ou non contaminés.

Les déchets provenant de zones radioactives sont considérés comme des déchets contaminés.

Les déchets provenant des zones supposées non radioactives seront toutefois contrôlés avant d'être déclarés non contaminés.

Article 5.1.2.1. Déchets non contaminés

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Article 5.1.2.2. Déchets contaminés

L'activité totale des déchets produits par les installations et entreposés est intégrée dans le calcul du facteur Q total autorisée pour l'installation. La gestion de cette activité est réglementée au titre 8 du présent arrêté.

Les déchets contaminés qu'ils soient issus de procédés (médiats filtrants, boues, pièces défectueuses, outillages non décontaminables...) ou technologiques (vêtements, emballages) sont également quantifiés et caractérisés par la nature et le degré de contamination dont la mention est portée sur les emballages, fûts ou conteneurs.

Ils seront entreposés dans des récipients étanches et dans des emplacements à l'abri des intempéries et des chocs. Ces emplacements sont en outre équipés d'un système de protection et de contrôle permanent de non contamination atmosphérique.

Les déchets contaminés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration.

ARTICLE 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT OU ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.2.1.1. Déchets non contaminés

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux contiennent les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Les registres peuvent être tenus sous forme informatique sous réserve que l'on puisse en extraire aisément et sans ambiguïté les informations ci-dessus mentionnées.

L'ensemble de ces informations est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.2. Déchets contaminés

Pour chaque déchet contaminé, un dossier d'agrément est constitué. Ce dossier fait l'objet d'une expertise par une filière dûment autorisée (ANDRA ou autre centre agréé) puis d'une validation. Lors de cette validation, l'exploitant est informé des dates prévisionnelles de possibilité de réception dudit déchet contaminé.

Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets radioactifs contiennent les informations suivantes :

- l'origine des déchets radioactifs selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres des déchets radioactifs,
- la nature des déchets radioactifs et leurs principales caractéristiques,
- les radionucléides présents ou susceptibles d'être présents,
- l'activité des radionucléides prédominants (alpha, bêta, gamma),
- la date d'enlèvement,
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs hors conditionnement,
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs après conditionnement,
- la désignation du ou des modes de traitement et leur code selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets radioactifs émis,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets radioactifs ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIREN,
- la date d'admission des déchets radioactifs dans l'installation destinataire finale et le cas échéant dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date de traitement du déchet dans l'installation destinataire finale.

Les registres peuvent être tenus sous forme informatique sous réserve que l'on puisse en extraire aisément et sans ambiguïté les informations ci-dessus mentionnées.

L'ensemble de ces informations est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les registres tenus par les personnes exploitant des installations d'entreposage, de reconditionnement, de transformation ou de traitement de déchets radioactifs contiennent les informations suivantes pour les déchets radioactifs présentés :

- l'origine des déchets radioactifs selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres des déchets radioactifs,
- la nature des déchets radioactifs et leurs principales caractéristiques,
- les radionucléides présents ou susceptibles d'être présents,
- l'activité des radionucléides prédominants (alpha, bêta, gamma),
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs hors conditionnement,
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs après conditionnement,
- la date de la réception des déchets radioactifs,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets radioactifs,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet radioactif a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur des déchets radioactifs et le cas échéant son numéro SIREN,
- la désignation du ou des modes de traitement et leur code selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006,
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets radioactifs,
- s'il s'agit d'une mise en stockage ou entreposage, l'identification de la nef ou cellule où les déchets radioactifs sont stockés,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge du déchet.

Les registres peuvent être tenus sous forme informatique sous réserve que l'on puisse en extraire aisément et sans ambiguïté les informations ci-dessus mentionnées.

L'ensemble de ces informations est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. TRACABILITE ENTRE LES DECHETS CONTAMINES ENTRANTS ET SORTANTS

Les installations de S.T.M.I. pouvant réaliser une ou plusieurs opération(s) de reconditionnement, transformation ou traitement aboutissant à des déchets radioactifs dont la provenance n'est plus identifiable, les informations contenues dans les registres tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets radioactifs, ne permettent plus d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

En conséquence, un bilan global des matières contaminées entrantes et sortantes est établi.

CHAPITRE 5.3 TRANSPORT DES DECHETS

Tout enlèvement des déchets s'effectuera dans les meilleurs délais et sans que la durée de traitement n'excède 18 mois et la durée d'entreposage 30 mois.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets radioactifs expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif au bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
60 dB (A)	55 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou matériels dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. RISQUES SPECIFIQUES LIES AUX ACTIVITES EXERCÉES PAR S.T.M.I.

L'ensemble des installations est considéré comme comportant des risques de dissémination de produits radioactifs dans l'environnement par rupture accidentelle des barrières de confinement, notamment en cas d'incendie.

L'exploitant devra par conséquent, respecter les dispositions suivantes :

- articles R 1333-1 à R 1333-112 du code de la santé publique,
- articles R 4451-1 à R 4457-14 du code du travail,
- toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ainsi que les mesures suivantes :

- tous travaux sur des combustibles nucléaires sont interdits,
- les substances radioactives seront enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés,
- un contrôle permanent, doublé de vérifications annuelles de la conservation des récipients est effectué par l'exploitant,
- les récipients contenant les substances radioactives devront porter extérieurement en caractères très lisibles la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels et la date de la mesure de cette activité,
- des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des locaux. En cas d'existence d'une zone contrôlée, sa signalisation et son balisage seront notamment conformes aux dispositions de l'article R 4452-3 du code du travail,

- une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité des locaux pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'incident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel,
- des dispositifs de détection de radioactivité sont implantés en nombre suffisant et sont couplés à une alarme asservissant des organes de coupure ou d'arrêt de fonctionnement, sauf pour les appareils de contrôle du personnel,
- les appareils font l'objet de tests de fonctionnement journaliers avec consignations sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'établissement fait l'objet d'une surveillance continue par un personnel spécialisé, leurs résultats et observations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre d'une clôture efficace d'une hauteur de 2,5 m minimum.

L'établissement est pourvu de trois accès d'une largeur de 5 m (1 à l'ouest et 2 à l'est du site), les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les portails situés sur la clôture séparant l'établissement de celui limitrophe de la société EGIDE au nord seront maintenus fermés avec double fermeture.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré pendant les heures d'ouverture du site. En dehors de ces heures, les alarmes sont reportées sur le téléphone de l'astreinte.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées décrites à l'article 1.2.1, est composé de trois nefs, orientées nord-sud, séparées par des cours intérieures et reliées par une traverse (avec un étage) comportant les bureaux et les vestiaires d'accès aux différents secteurs opérationnels :

- nef 1 : 2 000 m² répartis en 12 cellules modulables,
- nef 2 : 2 000 m², située au centre du bâtiment, abritant au nord une cellule isolée (cellule 201),
- nef 3 : 2 000 m², située à l'est du bâtiment, abritant le laboratoire.

Entre les nefs 2 et 3, une cour intérieure comporte un groupe froid, la cellule 318 abritant le local TGBT et le local "services généraux" qui inclut une chaudière alimentée par du gaz de ville, un compresseur associé à un sècheur d'air et un groupe électrogène de secours alimenté par du fioul domestique.

Au nord-ouest du site se situe une zone (dalle 400) avec des conteneurs de matériels contaminés et des conteneurs frigorifiques. Une dalle d'entreposage est mise en place face à la nef 3, afin de minimiser les risques sécurité générés par les mouvements et transports de conteneurs sur le site.

Le long de la limite ouest du site, de part et d'autre de l'accès principal, se situe une zone comprenant des locaux loués à diverses entreprises extérieures.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques et d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment toutes les parois des nefs 1, 2 et 3 (murs et plafonds), sont d'un degré coupe-feu au moins égal à 2 heures. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont d'un degré coupe-feu au moins égal à 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude technique qui définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation de l' "autorisation de travail" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation de travail spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations relatives à la sécurité générale et à la radioprotection, l'utilisation des appareils de contrôles radiologiques et de protection individuelle,
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

"Autorisation de travail" ou "permis de feu" :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une "autorisation de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

L' "autorisation de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l' "autorisation de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, comosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Stockage de produits chimiques :

Les produits chimiques sont entreposés :

- dans l'enclos grillagé situé en partie sud de la nef 3,
- au laboratoire en nef 3,
- dans l'enclos grillagé en partie nord de la nef 3,
- dans l'armoire compartimentée dans la cellule 105 de la nef 1,
- au local 404,
- en cellule 114,
- en cellule 201 de la nef 2.

L'exploitant a établi une procédure de gestion des produits chimiques afin d'identifier les lieux de stockage et de préciser les pratiques concernant l'acceptation des produits chimiques, leur mode de stockage, la gestion des risques associés, la signalisation, les inventaires...

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets dument autorisée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- 4 poteaux d'incendie en bordure de site facilement accessibles aux services d'incendie et de secours,
- 3 poteaux d'incendie (sur les 4 disponibles) d'un débit total de 180 m³/h alimentés par le réseau public sans passage par compteur ni by-pass,
- 1 plate-forme de pompage de 8 m x 4 m aménagée dans le contre-canal du Rhône, d'un débit de 120 m³/h, cette plate-forme ayant une surface portante de 13 tonnes et sa destination à usage exclusif d'incendie est signalée par une pancarte,
- 1 extincteur mobile à poudre ABC de 50 kg par nef,
- 1 extincteur portatif à poudre de 9kg par zone de 150 m²,
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres dans les bureaux et vestiaires, leur nombre et leur emplacement étant définis en accord avec les services d'incendie et de secours et devant être conformes aux normes en vigueur,
- la cellule 107 est équipée d'un système d'extinction d'incendie automatique,
- les cellules 114, 115 ainsi que les nefs 2 et 3 sont équipées d'une détection alarme incendie,
- à proximité des tours d'usinage, des moyens d'extinction appropriés (seaux de talc et extincteurs feu métaux) sont mis en place.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant a établi un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii. Il doit notamment prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Le P.O.I. intègre notamment les consignes écrites relatives à la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des services d'incendie et de secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exemplaire du P.O.I. doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant ainsi que l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la prise en compte des incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être recueillies lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (bassin de relevage de la SCI du parc). La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou, le cas échéant des eaux de procédés.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les activités de l'établissement, visées par le présent titre, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
1715-1	<p>Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴.....</p>	Valeur maximale autorisée de Q : 10 ⁹	Autorisation

ARTICLE 8.1.1. SOURCES RADIOACTIVES

Le présent titre vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité d'origine (kBq)	Type de source "scellée" ou "non scellée"	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co 60	4,51	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Co 60	3300	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Co 60	45,1	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Cs 137	370	scellée	source intégrée dans appareil de mesure	cellule 104 (poste fixe)
Cs 137	370	scellée	source intégrée dans appareil de mesure	cellule 108 (poste fixe)
Cs 137	370	scellée	source intégrée dans appareil de mesure	cellule 107 (poste fixe)
Cs 137	370	scellée	source intégrée dans appareil de mesure	cellule 112 (poste fixe)
Cs 137	4,79	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Cs 137	3,52	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Sr 90/Y 90	7,54	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Eu 152	395	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Pu 239	0,3	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Ra 226	1	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Am 241	3,83	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Cd 109	17,8	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Co 57	0,91	scellée	étalonnage	coffre dans local sources

Ce 139	0,87	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Cr 51	35,2	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Radionucléide	Activité d'origine (kBq)	Type de source "scellée" ou "non scellée"	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Sn 113	5,43	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Sr 85	3,03	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Cs 137	5,25	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Y 88	5,29	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Co 60	4,51	scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Ba 133	3,88	scellée	source intégrée dans appareil de mesure (spectrométrie)	local 116 (poste fixe)
Am 241	191,11	non scellée	étalonnage	coffre dans local sources
Tout autre radioélément		non scellée	matériels, outillages et déchets contaminés par des radionucléides	nef 1 nef 2 nef 3

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources radioactives ou de matériels contaminés entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 8.1.2. VALEUR DU COEFFICIENT Q GLOBAL

Les installations contiennent des matériels, outillages et déchets contaminés par des radionucléides qui sont :

- soit entreposés et confinés en emballage de transport,
- soit destinés à être décontaminés en vue de leur réutilisation dans le secteur nucléaire,
- soit destinés à subir des opérations de maintenance préventives ou correctives,
- soit destinés à être reconditionnés ou traités pour envoi en filière agréée.

Ces radionucléides sont pris en compte pour le calcul du coefficient Q global.

La valeur du coefficient Q global est 10^0 .

L'exploitant doit respecter en permanence ce coefficient et met en place tous les moyens appropriés à cette fin. Un processus de vérification annuelle (audit, inventaire...) doit permettre de valider le fonctionnement de ces moyens.

L'exploitant doit tenir en continu un tableau récapitulatif du coefficient Q global intégrant les radioéléments présents dans l'installation. Ce tableau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.1.3.1. Règles générales

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation ,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Article 8.1.3.2. Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L 511-1 du code de l'environnement. De plus, ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74, R 512-75 à R 512-79 du code de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique (incluant le certificat de non contamination) de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement des installations devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.1.3.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet de département et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. ORGANISATION

Article 8.1.4.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :
Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX
Tél : 01 58 35 95 13

Article 8.1.4.2. Personnes responsables

En application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) est notamment chargée de :

- la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements (article L 1333-8 du code de la santé publique),
- la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L 1333-9),
- déclarer tout incident ou accident (article L 1333-3).

Il convient de distinguer les missions de la personne responsable de l'activité nucléaire (gestion des sources, protection de l'environnement et du public) des missions incombant à la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) (protection des travailleurs), même si toutes ces missions peuvent être éventuellement assignées à la même personne.

Article 8.1.4.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les installations sont conçues et exploitées de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

Remarque : lorsqu'il existe une possibilité de dispersion (en particulier au cas où l'installation effectuerait des rejets), il est nécessaire de compléter par des contrôles dans l'environnement. On pourra alors ajouter :

Ces contrôles sont complétés par les contrôles de la radioactivité dans l'environnement prévus au paragraphe 17 " Dispositif d'autosurveillance".

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.4. Bilans périodiques

Bilan quinquennal à l'inspection des Installations classées :

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R 4452-12 du code du travail et R1333-44 du code de la santé publique,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.1.4.3 du présent titre.

Inventaire annuel à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) :

En application des dispositions de l'article R 542-67 du code de l'environnement, aux fins de réaliser l'inventaire national prévu au 1° de l'article L 542-12, tout exploitant d'un site accueillant une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature est tenu de transmettre chaque année à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) un inventaire des matières et déchets radioactifs présents sur ce site, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

Cet inventaire, assorti d'une présentation sommaire du site et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des matières et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par famille.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Rapport triennal à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) :

En application des dispositions de l'article R 542-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre tous les trois ans à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) un rapport comportant pour ce site des informations sur les quantités prévisionnelles de matières radioactives et de déchets radioactifs par famille. En l'absence d'une solution de gestion définitive adaptée à ces déchets, le rapport précise les types d'installations d'entreposage envisagées, leurs capacités disponibles et leur durée prévisionnelle d'exploitation.

Ce rapport triennal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 8.1.4.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R 1452-1 à R1452-11 du code du travail.

L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.1.4.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration de sources radioactives

Les sources radioactives et les matériels contaminés sont conservés et utilisés dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, ils seront notamment stockés dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où ils ne sont pas fixés à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 8.1.4.7. Consignes de sécurité en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCELLEES

Article 8.2.1.1. Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.2.1.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 8.2.1.3. Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.1.4.1 du présent titre, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES NON SCHELLES ET LES MATERIELS CONTAMINES

Article 8.2.2.1. Conception et équipements des locaux

Les 3 nefs sont exclusivement affectés aux manipulations mettant en œuvre des sources radioactives.

Les 3 nefs sont installées dans des locaux sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide est entreposé sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incident sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Les parois des 3 nefs (murs, sols, plafonds, portes) seront résistants au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant a mis en place un système d'évacuation des effluents gazeux issus de la ventilation des cellules de travail à risques radiologiques qui fonctionne de la manière suivante :

- l'air extérieur est aspiré, filtré et climatisé.
- à l'aide de ventilateurs, l'air passe dans les installations selon trois configurations différentes en fonction des locaux. Une première configuration correspond aux couloirs dits "non contaminés". L'air est repris par des ventilateurs et retourne en tête de procédé et est recyclé. Une autre configuration comprenant des cellules à risques de contamination est équipée de quatre caissons filtrants comprenant chacun un pré-filtre et un filtre Très Haute Efficacité (THE). L'air résultant s'échappe par la cheminée contrôlée. La dernière configuration comprend des cellules à plus hauts risques de contamination et est équipée de deux fois quatre caissons filtrants (pré-filtre + filtre THE) en série. L'air ainsi épuré rejoint la cheminée contrôlée.
- pour les cellules 104 et 107, il y a un système de filtration autonome qui est composé d'un pare-étincelle, d'un dépoussiéreur et d'un THE 95%.

- la cellule 111 (cellule de ventilation-filtration) permet l'extraction de 60 000 m³/h d'air, le soufflage et la filtration de l'air en provenance des zones radioactives, à l'exclusion des zones exclusivement dédiées à l'entreposage Il existe trois ventilateurs dont deux tournent en régime normal ou de travail et un en régime de repos et deux barrières de filtration (filtres THE), une troisième barrière de filtration étant disposée en amont au cas par cas en fonction des chantiers à risques.

Un contrôle radiologique des rejets par la cheminée est réalisé en continu. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le chef d'établissement. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui y travaillent.

Les 3 nefs sont pourvues de moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les sources radioactives présentes dans l'atelier sont signalés.

Article 8.2.2.2. Prévention des pollutions et surveillance radiologique de l'environnement

Prévention de la pollution atmosphérique : En fonctionnement normal, les installations ne doivent pas rejeter d'effluents radioactifs.

Prévention de la pollution des eaux :

Les eaux industrielles (eaux de procédés, condensats et eaux de purge) ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Toutes les eaux de procédés sont collectées dans deux cuves de 10 m³ chacune équipée d'une rétention adaptée. Une cuve supplémentaire en secours d'une capacité de 20 m³ est disponible en permanence. Une fois collectées, ces eaux sont évacuées par citerne de transport dans une filière autorisée, dans le respect des conditions de transport prévues par la réglementation en vigueur.

Les eaux de procédés font l'objet d'analyses de contrôle afin de vérifier la conformité aux paramètres d'acceptation de la filière autorisée. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets :

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registres) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus haut.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de sources radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents,
- un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Tout enlèvement des déchets s'effectuera le plus rapidement et sans que la durée de traitement et d'entreposage n'excède 18 mois.

Ainsi, les nefs réservés exclusivement au stockage de déchets contaminés sont munies de portes fermants à clé. Les nefs sont constituées de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Les nefs sont équipées d'extincteurs en nombre suffisant ainsi que d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont correctement identifiés afin de permettre ainsi un suivi aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans des registres spécifiques mentionnant notamment la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un contrôle radiologique des rejets par la cheminée est réalisé en continu. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle des émissions est réalisé par des prélèvements et des mesures en continu de la radioactivité et analyses annuelles pour les autres paramètres. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les rejets atmosphériques de la zone contrôlée (cheminée générale de la ventilation) qui reprend l'air des cellules de travail doit, après passage sur les filtres THE, respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	VLE concentration	unité	VLE flux	unité
Débit	-	-	< 10 ⁶	Nm ³ /h
Poussières totales	< 5	mg/Nm ³	< 0,5	kg/h
Anhydride sulfureux (SO ₂)	< 300	mg/Nm ³	< 25	kg/h
Oxyde de carbone (CO) ramené à 9% de CO ₂ gaz sec	< 100	mg/Nm ³	< 5	kg/h
NO ₂ ramené à 3% d'O ₂ dans l'air	< 50	mg/Nm ³	< 2	kg/h
Composés organiques volatils	< 50	mg/Nm ³	< 2	kg/h

<i>Paramètre</i>	<i>VLE concentration</i>	<i>unité</i>	<i>VLE flux</i>	<i>unité</i>
Composés organiques volatils	< 50	mg/Nm ³	< 2	kg/h
Métaux lourds Pb + Cr + Cu + Mn	< 5	mg/Nm ³	-	-
Ni + As	< 1	mg/Nm ³	-	-
Cd + Hg *	< 0,2	mg/Nm ³	-	-
* <i>particulaire et gazeux</i>				

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE PROCÉDES

Les eaux de procédés font l'objet d'analyses de contrôle afin de vérifier la conformité aux paramètres d'acceptation de la filière autorisée. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'activité totale des déchets contaminés entreposés est intégrée dans le calcul du facteur Q total autorisée pour l'installation (10⁶).

Les déchets contaminés (ou radioactifs) qu'ils soient issus de procédés (médiats filtrants, boues, pièces défectueuses, outillages non décontaminables...) ou technologiques (vêtements, emballages) sont également quantifiés et caractérisés par la nature et le degré de contamination dont la mention est portée sur les emballages, fûts ou conteneurs.

L'exploitant doit respecter en permanence ce coefficient Q et met en place tous les moyens appropriés à cette fin. Un processus de vérification annuelle (audit, inventaire...) doit permettre de valider le fonctionnement de ces moyens.

L'exploitant doit tenir en continu un tableau récapitulatif du coefficient Q global. Ce tableau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme dûment agréé.

ARTICLE 9.2.5. CONTROLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation par un organisme tiers qualifié de contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le compte rendu de contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions de ce chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de rapports intermédiaires ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.2. Têlé déclaration annuelle GEREP

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration.

Article 9.4.1.3. Inventaire annuel à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA)

En application des dispositions de l'article R 542-67 du code de l'environnement, aux fins de réaliser l'inventaire national prévu au 1° de l'article L 542-12, tout exploitant d'un site accueillant une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature est tenu de transmettre chaque année à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) un inventaire des matières et déchets radioactifs présents sur ce site, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

Cet inventaire, assorti d'une présentation sommaire du site et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des matières et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par famille.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.4.2. AUTRES PERIODICITES DES BILANS ET RAPPORTS

Article 9.4.2.1. Rapport triennal à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA)

En application des dispositions de l'article R 542-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre tous les trois ans à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) un rapport comportant pour ce site des informations sur les quantités prévisionnelles de matières radioactives et de déchets radioactifs par famille. En l'absence d'une solution de gestion définitive adaptée à ces déchets, le rapport précise les types d'installations d'entreposage envisagées, leurs capacités disponibles et leur durée prévisionnelle d'exploitation.

Ce rapport triennal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 9.4.2.2. Bilan quinquennal à l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R 4452-12 du code du travail et R1333-44 du code de la santé publique,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.1.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10- ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.2	<u>Rejets atmosphériques du laboratoire :</u> Les activités du laboratoire génèrent des effluents gazeux. Ces effluents sont rejetés en façade du bâtiment, sans système de traitement préalable. Une étude technico-économique est en cours afin de définir un système adéquat de captation et de traitement des effluents atmosphériques du laboratoire.	Remise de l'étude : 31 décembre 2010
7.3.2	<u>Protection de la salle de contrôle vis à vis du risque incendie :</u> La salle de contrôle doit être protégée vis à vis du risque incendie.	Réalisation des travaux : 31 décembre 2010
7.3.4	<u>Protection contre la foudre :</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude technique qui définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.	Installation des moyens de prévention et/ou de protection : 1 ^{er} janvier 2012
9.4.3	<u>Bilan de fonctionnement :</u> L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.	Remise du bilan : 1 ^{er} janvier 2017

TITRE 11 EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 4 JUIN 2010

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 MESURES DE PUBLICITÉ.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.3 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	29
CHAPITRE 8.1 PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	29
CHAPITRE 8.2 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	38
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	40